

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président Tribunal du 20 août 2014 — Gmina Kosakowo/Commission**(Affaire T-217/14 R)****(«*Référé — Aides d'État — Infrastructures aéroportuaires — Financement public accordé par des municipalités en faveur d'un aéroport régional — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)**

(2014/C 361/12)

*Langue de procédure: le polonais***Parties***Partie requérante:* Gmina Kosakowo (Pologne) (représentant: M. Leśny, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: D. Grespan, S. Noë et A. Stobiecka-Kuik, agents)**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision C (2014) 759 final de la Commission, du 11 février 2014, relative à la mesure SA. 35388 (2013/C) (ex 2013/NN et ex 2012/N) — Pologne — Reconversion de l'aéroport de Gdynia-Kosakowo.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président Tribunal du 20 août 2014 — Alsharghawi/Conseil**(Affaire T-532/14 R)****(«*Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises en raison de la situation en Libye — Liste des personnes et des entités auxquelles s'appliquent ces mesures restrictives — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts*»)**

(2014/C 361/13)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Bashir Saleh Bashir Alsharghawi (Johannesbourg, Afrique du Sud) (représentant: E. Moutet, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et V. Piessevaux, agents)**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2011/137/PESC du Conseil, du 28 février 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO L 58, p. 53), et de la décision 2011/178/PESC du Conseil, du 23 mars 2011, modifiant la décision 2011/137/PESC (JO L 78, p. 24), dans la mesure où elles concernent le requérant.